

Dahir du 3 novembre 1919 (9 safar 1338) portant réglementation de la culture du chanvre à kif
B.O. n° 369 DU 17/11/1919, p.1314.

**Louange à Dieu Seul !
(Grand Sceau de Moulay Youssef)**

**A nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à nos sujets.
Que l'on sache par les présentes—puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur!**

Que Notre Majesté Chérifienne.

A décrété ce qui suit:

Article premier : Nul ne peut se livrer à la culture du chanvre à kif dans la zone française de Notre Empire, sans avoir obtenu, préalablement à toute plantation, un permis de culture délivré par la Régie co-intéressée des tabacs.

Les demandes de permis doivent être adressées à l'entreposeur des tabacs de la circonscription. Aucune demande n'est admise postérieurement au 31 décembre de chaque année, concernant une culture à effectuer pendant l'année suivante:

Les demandes sont individuelles et doivent mentionner:

1. les nom, prénoms et demeure du postulant;
2. l'emplacement et la superficie de chacune des parcelles pour lesquelles le permis est demandé.

Art. 2 : la régie arrêtera, conformément aux besoins de sa fabrication et en tenant compte des résultats obtenus dans les cultures précédentes, les surfaces à planter en chanvre à kif dans chaque discret. La Régie établira en outre un état de répartition de ces surfaces entre les planteurs dont les demandes lui paraissent devoir être retenues. Cet état sera communiqué aux autorités de contrôle de chaque circonscription, lesquelles pourront faire leurs observations au sujet de cette répartition. Après entente entre les deux services, les permis seront accordés par la Régie. Ils devront être conservés par les planteurs pour être présentés à tout instant aux agents de la Régie et devront être remis à l'entreposeur au moment de la livraison de la récolte.

Les planteurs qui auraient été l'objet, l'année précédente, de procès-verbaux administratifs ou judiciaires, ou ceux qui ne présenteraient pas les garanties nécessaires pour la bonne exécution du service, pourront être éliminés.

Art.3 : L'obtention d'un permis de culture implique l'engagement formel du planteur de laisser pénétrer les agents de surveillance de la Régie sur ses plantations, dans sers séchoirs et magasins, à toute heure du jour depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, à l'effet de procéder aux vérifications ou recensements jugés nécessaires.

Les vérifications ou recensements desdits agents doivent être entravés par aucun obstacle résultant du fait des planteurs, lesquels sont tenus d'être toujours en mesure de déférer aux réquisitions du service de la Régie.

Art.4 : Lorsque des accidents ou événements de force majeure ont endommagé ou détruit tout ou partie d'une récolte sur pied ou déjà emmagasinée dans les séchoirs, le planteur est tenu d'en donner avis au plus tard dans un délai de trois jours, à l'autorité de contrôle la plus voisine de sa plantation, ainsi qu'à l'entreposeur des tabacs de la circonscription.

Le planteur qui n'a pas fait cette déclaration dans le délai prescrit est considéré comme ayant détourné la quantité manquante et est tenu d'en rembourser la valeur sur la base de dix francs le kilogramme.

Art.5 : La récolte doit être intégralement livrée à la Régie avant l'expiration du délai qui a été fixé à cet effet. La livraison est faite dans les magasins de l'entrepôt des tabacs de la circonscription.

Le règlement en est effectué d'après le prix de base qui a été fixé par la Régie et communiqué au planteur antérieurement à la délivrance du permis de culture. Toutefois des réfections peuvent être appliquées par l'entreposeur des tabacs réceptionnaire aux récoltes ou parties de récoltes dont la valeur marchande est reconnue inférieure à celle du type normal, soit en ce qui concerne la qualité ou la densité de l'épi, soit à cause de la proportion exagérée des tiges, soit pour toute autre raison.

Si le planteur n'accepte pas les réfections prononcées par l'entreposeur, la décision est remise à un arbitre choisi par les deux parties, ou désigné, s'il en est besoin par l'autorité compétente. La décision de l'arbitre est sans appel.

Art.6 : Lors de l'acheminement de sa récolte sur le point de livraison qui a été assigné, le planteur doit être pourvu d'un laissez-passer émanant de la Régie et mentionnant les quantités transportées, ainsi que le lieu de départ et le lieu de destination.

A défaut de présentation de ce laissez-passer les chargements de chanvre transportés sont considérés comme chargements de contrebande et traités comme tels. Il en est de même si les chargements sont rencontrés en un lieu situé manifestement en dehors de l'itinéraire correspondant au laissez-passer.

Art.7: Les infractions aux dispositions précédentes sont recherchées par tous les agents qualifiés, conformément à l'article 8 du dahir du 4 mai 1915 (19 djoumada II 1333) sur la surveillance et la répression de la contrebande des tabacs et du kif, elles sont constatées et poursuivies dans les formes et conditions prescrites par les articles 8 à 16 inclus du même dahir.

Art.8: Les infractions sont punies des peines stipulées à l'article 12 du dahir du 4 mai 1915 (19 djoumada II 1333) précité.

L'amende prononcée ne peut, sauf application du maximum de 10 000 francs, être inférieure à 0 fr.50 par pied pour les plantations faites sans autorisation préalable sur un terrain clos.

Les plants constituant les cultures non autorisées sont, séance tenante et aux frais du planteur contrevenant, arrachés sous le contrôle de l'agent saisissant et transportés à l'entrepôt des tabacs de la circonscription pour être présentés, le cas échéant, au tribunal compétent.

Le refus d'exercice de la part des planteurs, en violation de l'article 4 ci-dessus, est puni d'une amende qui ne peut être inférieure à 300 francs.

Fait à Rabat, le 9 safar 1338 (3 novembre 1919)
Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 12 novembre 1919.
Le Délégué à la Résidence Générale,
U.BLANC